

ADDENDUM

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) Appels à Candidatures (AAC) 2021 PDR-FEADER CHAMPAGNE-ARDENNE 2014-2022

Champ d'application : Projets déposés sur les AAC 2021 relatifs aux types d'opération suivants :

- Création et modernisation des installations de productions – Elevage
 - *DTO 04011B : Modernisation des bâtiments (volet 1)*
 - *DTO 04011A : Autonomie alimentaire (volet 2)*
- Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées
 - *DTO 04011C : investissements pour les cultures spécialisées (volet 1)*
 - *DTO 04021A : investissements pour la transformation à la ferme (volet 2)*
- Reconquête de la qualité de l'eau (RQE)
 - *DTO 040102 : investissements physiques (volet 1)*
 - *DTO 040302 : soutien aux infrastructures (volet 2)*
 - *DTO 040401 : investissements non productifs (volet 3)*

Date d'émission : 15 avril 2021

Date d'application : 12 mars 2021

Diffusion et information des porteurs de projets : Le présent addendum est mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est et de *l'Europe-en-champagne-ardenne.eu*. L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :

1. Respect des obligations sociales

Pour l'AAC « Elevage – Création et modernisation des installations de productions » : paragraphe 3.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 8, et pour l'AAC « Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » : paragraphe 3.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 8;

- Le paragraphe suivant : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement)* ».
- Est remplacé par le paragraphe suivant : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat uniquement), le respect des obligations sociales (pour tous les bénéficiaires) au premier janvier de l'année en cours* ».

Pour l'AAC « Reconquête de la qualité de l'eau » : paragraphe III.A. « Eligibilité des porteurs de projet » - page 7 ;

→ Le paragraphe suivant est ajouté : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations sociales au premier janvier de l'année en cours* ».

2. Obligations de biosécurité

Pour l'AAC « Elevage – Création et modernisation des installations de productions » : paragraphe 1.4 « Informations sur les règles de priorités des financeurs - Etat », Type I - page 5 ;

→ Le paragraphe suivant est ajouté :

« *Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivants, intégrés obligatoirement au projet :*

- *les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique*
- *les équipements obligatoires suivants :*
 - *Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin*
 - *Sas sanitaire*
 - *Aire d'équarrissage*
 - *Clôtures : En élevage porcin : moyens mis en œuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3m de haut, ...).
En élevage avicole : moyens mis en œuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, ...) ».*

Pour l'AAC « Elevage – Création et modernisation des installations de productions » : paragraphe 3.1 « Eligibilité des porteurs de projets » - page 8 ;

→ Le paragraphe suivant est ajouté : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) dans le cadre du Pacte BBEA, pour les projets de type I, concernant les filières porcine et avicole, l'engagement à fournir une attestation de formation à la biosécurité ou d'inscription à une formation à la biosécurité au plus tard au moment de la dernière demande de paiement* ».

3. Vérification du caractère raisonnable des coûts

Pour l'AAC « Reconquête de la qualité de l'eau » : paragraphe III.C. « Eligibilité des dépenses » - 1 -Eléments de cadrage transversaux –Vérification du caractère raisonnable des coûts - page 8 ;

→ Le paragraphe suivant : « *Pour l'ensemble des matériels (hors construction et aménagement de bâtiments), le porteur de projet devra fournir 2 devis de fournisseurs ou de marques différents pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit. »*

→ Est remplacé par le paragraphe suivant : « *Pour l'ensemble des matériels (hors construction et aménagement de bâtiments), le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit. »*